



Mémento

Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire

Base légale: art. 33a LPP

Cet aide-mémoire vous fournit des informations importantes sur le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire.

Conditions

Si votre salaire est réduit après votre 58^e anniversaire, vous pouvez demander à ce que votre prévoyance soit maintenue au niveau du dernier salaire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément au plan de prévoyance. Cela vous permet de conserver, même après une réduction de votre taux d'occupation ou un changement de fonction, les prestations de vieillesse escomptées jusque-là.

Le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire de base est soumis aux conditions suivantes:

- vous bénéficiez de votre pleine capacité de travail et n'avez pas encore demandé le versement de prestations de vieillesse;
- votre salaire a été réduit de moitié au maximum.

L'employeur n'est pas tenu de participer au maintien de la prévoyance. Vous trouverez les conditions de financement dans le plan de prévoyance.

En cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire, les prestations futures d'invalidité et de décès se fondent également sur ce salaire.

Si la réduction de salaire est annulée, le maintien de la prévoyance au même niveau est supprimé; les augmentations de salaire ne dépassant pas le cadre habituel n'ont pas d'influence sur le maintien de la prévoyance.

Le maintien de la prévoyance dure jusqu'à votre départ en retraite ou votre départ en retraite partielle, au plus tard cependant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Veillez prendre contact avec nous si vous avez opté pour le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire ou que vous souhaitez annuler celui-ci. Nous vous ferons alors parvenir le formulaire correspondant.